

DECISION DU MAIRE N°2022-81

OBJET : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AB n° 269 et AB n° 270 sise 73 allée des chênes (Vente COUSIN/ROCHAS)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide


Article 1 : Le Maire a signé en date du 23 septembre 2022 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente d'une maison sur les parcelles cadastrées Section AB n°269 et AB n°270 situées 73 allée des chênes et appartenant à M et Mme COUSIN pour un montant de 378 000 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 23 septembre 2022

Le Maire,



Roger GRIMAUD